

15
octobre
2008

Arrêté fixant la contribution forfaitaire des communes pour alimenter le fonds de protection civile

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004¹⁾;

considérant la proposition issue de la réunion des Comités directeurs et Commissions de gestion des organisations de protection civile, du 8 avril 2008; sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier ¹La contribution forfaitaire des communes pour alimenter le fonds de protection civile est fixée à 14 francs par habitant.

²Le nombre d'habitants déterminant est celui du recensement publié chaque année par l'office de la statistique.

³Le service de la sécurité civile et militaire est chargé de l'encaissement et de la répartition du montant prévu au premier alinéa.

Art. 2 L'arrêté fixant la contribution forfaitaire des communes pour alimenter le fonds de protection civile, du 16 février 2005²⁾, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.